



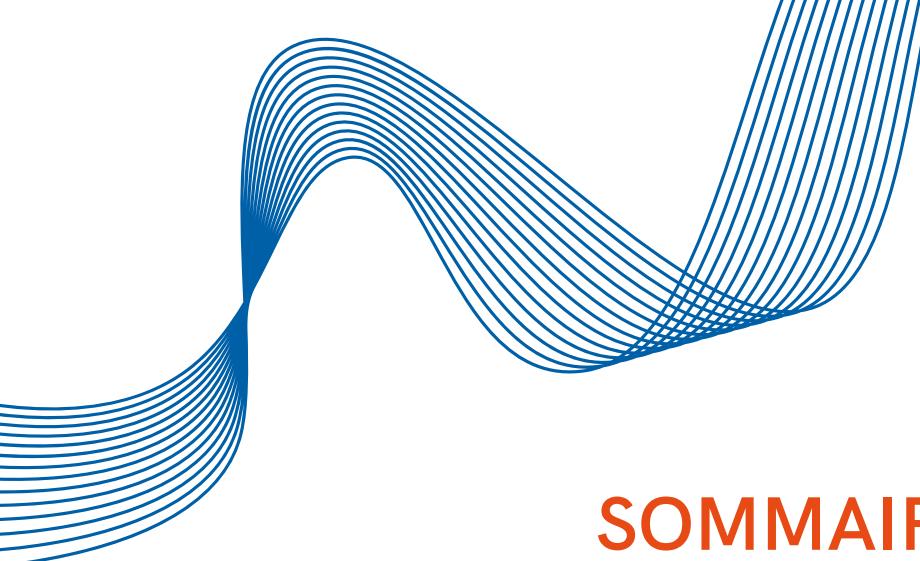
Union Nationale
du Sport Scolaire

GUIDE DU PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION SPORTIVE, CHEF D'ÉTABLISSEMENT DU SECOND DEGRÉ

-

GUIDE DE LA PRÉSIDENTE DE L'ASSOCIATION SPORTIVE, CHEFFE D'ÉTABLISSEMENT DU SECOND DEGRÉ

DOCUMENT ÉLABORÉ PAR
LA DIRECTION NATIONALE DE L'UNSS



SOMMAIRE

| | |
|--|---------|
| <u>1. L'ASSOCIATION SPORTIVE DANS L'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE</u> | PAGE 3 |
| <u>2. LE PROJET DE L'ASSOCIATION SPORTIVE</u> | PAGE 5 |
| <u>3. LES TÂCHES ADMINISTRATIVES DU PRÉSIDENT D'AS</u> | PAGE 6 |
| <u>4. LES FINANCES DE L'AS</u> | PAGE 7 |
| <u>5. LES RESPONSABILITÉS</u> | PAGE 8 |
| <u>6. LES DÉPLACEMENTS DANS LE CADRE DE L'AS</u> | PAGE 9 |
| <u>7. VALORISATION DE L'ENGAGEMENT DES ÉLÈVES</u> | PAGE 10 |
| <u>8. LES ANIMATEURS ET ANIMATRICES DE L'AS</u> | PAGE 11 |
| <u>9. L'EMPLOI DU TEMPS DES ÉLÈVES</u> | PAGE 12 |
| <u>10. PARTICIPATION À LA VIE ASSOCIATIVE</u> | PAGE 13 |
| <u>11. COMMUNICATION : COMMENT FAIRE CONNAÎTRE SON AS ?</u> | PAGE 14 |
| <u>12. LES OUTILS DE PILOTAGE ET D'ANALYSE</u> | PAGE 15 |
| <u>13. ORGANISATION DE L'UNSS</u> | PAGE 16 |
| <u>14. TEXTES LIÉS AU SPORT SCOLAIRE DANS LE SECOND DEGRÉ</u> | PAGE 17 |

1 L'ASSOCIATION SPORTIVE DANS L'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE

► « *Le sport scolaire contribue à la rénovation du système éducatif, à la lutte contre l'échec scolaire, à l'éducation à la santé et à la citoyenneté.* »

« *Le sport scolaire participe de la nécessaire complémentarité avec les pratiques périscolaires et extrascolaires en lien avec les projets éducatifs territoriaux et les partenariats avec le mouvement sportif associatif.* »

L 121-5 du Code de l'éducation

► L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association sportive (élèves licenciés, professeurs d'EPS, les présidents des APE (association des parents d'élèves), les membres de la communauté éducative, etc. Le comité directeur se réunit régulièrement. Les associations sportives des collèges, lycées et lycées professionnels de l'enseignement public sont obligatoirement affiliées à l'UNSS. Les établissements de l'enseignement privé sous contrat peuvent également s'affilier à l'UNSS. Tout élève scolarisé peut, s'il le souhaite, adhérer à l'AS. Il doit alors être licencié à l'UNSS. L'AS peut rédiger son propre règlement intérieur.

L'ASSOCIATION SPORTIVE FAIT PARTIE D'UN DISTRICT UNSS. CELUI-CI A POUR BUT DE METTRE EN ŒUVRE ENTRE PLUSIEURS ASSOCIATIONS SPORTIVES D'UNE MÊME CIRCONSCRIPTION OU BASSIN GÉOGRAPHIQUE, DES RENCONTRES STRUCTURÉES À PARTIR D'UN PROJET DÉFINI PAR LE DISTRICT UNSS.

Article III.2.25 du règlement intérieur de l'UNSS

TOUT ÉTABLISSEMENT DU SECONDE DEGRÉ DOIT CRÉER SON ASSOCIATION SPORTIVE. L'ASSOCIATION SPORTIVE EST RÉGIE PAR DES STATUTS COMPRENNANT DES DISPOSITIONS OBLIGATOIRES : LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT EST PRÉSIDENT DE DROIT. L'ASSOCIATION SPORTIVE DOIT ÊTRE ADMINISTRÉE PAR UN COMITÉ DIRECTEUR OÙ LA PRÉSENCE D'ÉLÈVES, DE PARENTS, MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉDUCATIVE, EST PRÉVUE.

L552-2 du Code de l'éducation

► Le programme des activités doit être présenté lors du conseil d'administration de l'établissement.

Remarque : Le bilan moral et financier et le programme des activités doivent être présentés et votés lors de l'AG de rentrée de l'AS. Ces documents sont nécessaires pour motiver une demande de subvention auprès de l'établissement. L'AS est autonome dans l'organisation de ses déplacements, séjours et autres stages.

R 421-20 du code de l'éducation

► Le vice-président de l'AS :

« L'implication de tous peut être renforcée par la nomination d'un vice-président élèves et d'un vice-président parent d'élève au sein du comité directeur. »

Circulaire n° 2010 - 125 du 18/08/2010 relative au développement du sport scolaire.

1 L'ASSOCIATION SPORTIVE DANS L'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE

► « Le sport scolaire est une des composantes de la politique éducative de notre pays, au service de la réussite, de la responsabilisation, de la santé et du bien-être des élèves.

En complément de l'enseignement de l'éducation physique et sportive (EPS), il offre à tous les élèves volontaires la possibilité de pratiquer des activités physiques et sportives dans le cadre de l'association sportive scolaire. »

Circulaire n° 2010 - 125 du 18/08/2010

► « La présente circulaire est l'occasion de réaffirmer toute l'importance de l'association sportive, comme élément fédérateur et moteur de l'animation et de la vie de l'école ou de l'établissement.

L'association sportive constitue un véritable outil au service de la réussite des élèves, notamment par sa contribution à l'acquisition des connaissances et des compétences du socle commun. Elle est une composante du tissu associatif sportif local. »

Circulaire n° 2010 - 125 du 18/08/2010



La journée nationale du sport scolaire (JNSS)

« CETTE JOURNÉE A POUR OBJECTIFS DE FAIRE CONNAÎTRE ET PROMOUVOIR LES ACTIVITÉS DES ASSOCIATIONS SPORTIVES D'ÉCOLE OU D'ÉTABLISSEMENT ET DES FÉDÉRATIONS SPORTIVES SCOLAIRES TANT AUPRÈS DES ÉLÈVES QUE DES PARENTS, DU MOUVEMENT SPORTIF ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, CONTRIBUANT AINSI AU DÉVELOPPEMENT DU SPORT SCOLAIRE. »

NOTE DE SERVICE N° 2016 - 082 DU 31/05/2016





LE PROJET DE L'ASSOCIATION SPORTIVE

Le projet de l'association est construit autour de deux principaux axes :

- ▶ La pratique d'activités physiques, sportives et artistiques, avec une alternance, tout au long de l'année, d'entraînements, de rencontres, de compétitions ou de temps forts (fête de l'association sportive, tournois interclasses, manifestations associatives et sportives locales, etc.).
- ▶ L'apprentissage de la responsabilité, par la participation des élèves à la vie de l'association et à l'organisation des rencontres. L'association sportive contribue ainsi à l'apprentissage des règles, à l'exercice de l'engagement associatif et à la prévention de la violence.

Circulaire n° 2010 - 125 du 18/08/2010

Au-delà de ces deux axes indissociables, l'association sportive doit contribuer à la mise en œuvre des différents volets du projet d'établissement. Par exemple, des rencontres sportives peuvent être organisées pour favoriser la liaison école - collège (CM1-CM2-sixième : cycle 3 des nouveaux programmes « collège ») ou la liaison 3ème - 2nde.

Bulletin officiel spécial n°11 du 26/11/2015

Le projet de l'association sportive doit trouver sur la base du plan national de développement du sport scolaire 2024 - 2028, un juste équilibre entre l'intra-muros, porte d'entrée possible aux activités de l'AS et l'inter-établissements, objectif prioritaire.

▶ « Le projet, pour prévenir le décrochage de la pratique des activités physiques, sportives et artistiques chez les élèves, doit prendre en compte la complémentarité entre l'EPS, le sport scolaire et les pratiques extra-scolaires (en particulier le sport fédéral). »

Convention de partenariat entre le ministère de l'Éducation nationale, le ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et de la Vie associative, le ministère délégué à la Réussite éducative et le Comité national Olympique et sportif français du 18/09/2013

LE PROJET DE L'ASSOCIATION
SPORTIVE DOIT FAIRE PARTIE
INTÉGRANTE DU PROJET
D'ÉTABLISSEMENT, QUI SONT LES
INSTRUMENTS DU DIALOGUE AVEC
LES ACTEURS ET LES PARTENAIRES
DE L'ÉCOLE.

**CIRCULAIRE N°2010 - 125 DU
18/08/2010**



3 LES TÂCHES ADMINISTRATIVES DU PRÉSIDENT DE L'AS



L'Assemblée Générale et le comité directeur se réunissent régulièrement :

- ▶ Réunir le Comité Directeur au moins une fois par trimestre.

Note de service 2016 - 043 du 21/03/2016

- ▶ Transmettre à la Préfecture les documents obligatoires dont les nouvelles compositions du comité directeur, les changements statutaires. Il lui est attribué un numéro (répertoire national des associations) à chaque changement.

Loi du 01/07/1901 / Décret du 16/08/1901

- ▶ Tenir un registre spécial qui consigne tous les changements intervenus dans la gouvernance de l'association et les récépissés de déclaration et modifications reçus de la préfecture.

Décret d'application du 16.09.1901

- ▶ Tenir en complément un registre des délibérations. Procéder à l'affiliation via intranet UNSS avec l'aide du secrétaire d'AS (OPUSS).

Article 1.2.2 du RI de l'UNSS

- ▶ Prendre les licences pour tout adhérent après réception des autorisations des parents et des certificats médicaux lorsque la discipline l'exige.

- ▶ Transmettre des informations nécessaires au CA de l'établissement, à la fédération et à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN).

L 552-4 du Code de l'éducation D.231-1-5 du Code du sport

- ▶ Assurer l'AS et assurer ses dirigeants, cadres et adhérents en responsabilité civile.

L321-1 du code du sport

Cette assurance est distincte de l'assurance de l'établissement et doit couvrir la responsabilité de l'AS, de ses intervenants et de ses pratiquants.

Article 1.2.8 du RI de l'UNSS

- ▶ Droit à l'image : Les élèves peuvent signer une autorisation permanente à la diffusion d'images fixes ou animées captées pour les besoins de l'AS. Toute demande de retirer une photo d'un support doit être respectée.



LES FINANCES DE L'AS

Le budget de l'AS est un compte de résultat prévisionnel puisque prévoyant les recettes et dépenses de l'année à venir. Il doit concerner une année qui peut être scolaire de septembre « N » à août « N+1 ». Il est l'image financière de la politique de l'AS. Tout mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion.

Code civil

LE TRÉSORIER LA TRÉSORIÈRE

LE COMITÉ DIRECTEUR DE
L'ASSOCIATION SPORTIVE ÉLIT PARMI
SES MEMBRES MAJEURS UN
TRÉSORIER OU UNE TRÉSORIÈRE.
REMARQUE : UN OU UNE ÉLÈVE
PEUT ÊTRE DÉSIGNÉ(E) ADJOINT(E).

R 552 - 2 du Code de l'éducation

SOUS CONTRÔLE DU PRÉSIDENT,

IL / ELLE EXERCE DES MISSIONS

- Le suivi financier ;
- Le compte-rendu de fin d'exercice ;
- La bonne gestion de la trésorerie ;
- Les demandes de subventions ;
- Les demandes d'aides financières UNSS pour les déplacements.

IL / ELLE A DES POUVOIRS

- Signer à titre individuel ou conjointement avec le président ;
- Veiller à la cohérence de l'utilisation des fonds en fonction des prévisions budgétaires validées par l'assemblée générale.

LES AIDES POSSIBLES

Le Conseil d'administration de l'établissement peut voter une subvention à l'AS : « *Inciter les EPLE à soutenir leur AS, y compris financièrement* ».

Les collectivités locales et l'Etat... octroi de subvention nécessite la production de comptes.

L'AS est dispensée d'agrément du ministère des sports pour obtenir des subventions d'État. L'AS peut rechercher des partenariats et des financements complémentaires.

Les donateurs sont éligibles aux réductions d'impôts.

Circulaire N°96-249 du 25.10.96

Circulaire N° 2002-130 du 25.04.2002

Instruction DAF (direction des affaires financières) et DGFP (direction générale de la fonction publique) L 552-2 Code de l'éducation

Article 200 du Code général des impôts

LE MONTANT DE LA COTISATION EST FIXÉ LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'AS

LA PRISE DE LICENCE SOUS FORME DE CONTRAT PERMET À CHAQUE AS DE MODULER LE MONTANT DE L'ADHÉSION. LE PRIX DE L'AFFILIATION EST FIXÉ ANNUELLEMENT PAR L'AG DE L'UNSS.



5 LES RÉSPONSABILITÉS

► Le chef ou la cheffe d'établissement est « représentant de l'Etat et autorité exécutive de l'établissement. Le chef d'établissement exerce à l'égard des associations péri-éducatives un rôle d'impulsion, d'appui, de suivi et de régulation. »

R 421-8, Code de l'éducation Circulaire 96 - 249 du 25/10/1996

► Le chef ou la cheffe d'établissement est de droit le président de l'association sportive.

R 552-2 du Code de l'éducation

RÔLE DU PRÉSIDENT / DE LA PRÉSIDENTE D'AS

Respect des dispositions statutaires, notamment les dispositions obligatoires imposées par le Code de l'éducation et des dispositions visant à la couverture assurance spécifique de l'AS, personne morale, de ses cadres et des élèves adhérent(es).

[Code de l'éducation](#)

[Code du sport](#)

[RI \(règlement intérieur\) de l'UNSS](#)

LA RESPONSABILITÉ ADMINISTRATIVE

Elle peut être engagée en cas de défaut dans l'organisation du service, pour lequel les réparations incombe à l'Etat. D'une manière générale, la responsabilité du chef ou de la cheffe d'établissement s'exerce pour toute activité.

[Code de l'éducation article 911-4 Circulaire 96-248 du 25.10.1996](#)

LA RESPONSABILITÉ CIVILE DE DROIT

Celui qui cause un dommage doit le réparer. Chacun est responsable par sa négligence ou son imprudence. Chacun est responsable des choses qu'on détient et des personnes dont chacun répond. On est responsable des dommages causés par non-respect de ses obligations.

[Articles 1240 et suivants du Code civil](#)

LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

La modification du code pénal, a posé des conditions beaucoup plus restrictives à la constitution de la faute. De manière générale, on retiendra le nécessaire respect des règles de sécurité, de surveillance, de gestion raisonnable, nourri des expériences ou directives concernant l'EPS en général, pour prévenir tout accident.

[Article 121-3 du Code pénal](#)

LA DOUBLE LOGIQUE JURIDIQUE

D'un côté les activités de l'AS qui restent dans le cadre interne à l'établissement sont de la responsabilité de ce dernier. De l'autre la participation de l'AS à des événements de l'UNSS, sont de la responsabilité de cette dernière. En revanche il est ciblé de façon constante la responsabilité des parents dans l'acte fautif d'un(e) élève.



6 LES DÉPLACEMENTS DANS LE CADRE DE L'AS

L'association sportive est régulièrement amenée à sortir de son lieu habituel d'exercice, qu'il s'agisse de se rendre sur une rencontre sportive ou artistique, d'une sortie de pleine nature ou de la découverte d'une discipline à l'invitation d'un club ou d'un comité sportif. Des précautions spécifiques sont à envisager pour le déplacement lui-même ainsi que pour l'activité.

► L'ENCADREMENT

L'enseignant(e), responsable de son groupe entier, appréciera les risques encourus lors d'un déplacement ou sur un itinéraire présentant des dangers. Elle ou il pourra alors avoir recours à un accompagnateur ou une accompagnatrice supplémentaire : collègue, parent ou autre avec contrôle d'honorabilité.

Cette démarche de prudence sera appréciée en cas d'accident. Les garanties offertes par l'assurance souscrite pour l'AS doivent s'appliquer à cet encadrement occasionnel.

Dans tous les cas, les enseignants d'EPS doivent être autorisés à organiser le transport sous couvert d'une lettre de mission du chef d'établissement qui préside de droit l'AS concernée et les parents doivent être expressément informés de l'organisation et des conditions du déplacement.

► LES NORMES

Ce sont celles que s'impose l'association dans le cadre de son obligation de prudence.

► L'INFORMATION

Toute sortie, déplacement ou séjour à l'initiative de l'AS doit être prévu lors des réunions du comité directeur ou intégré dans la programmation. Les parents doivent être informés des modalités retenues. **Note de service 086 - 101 du 05/03/1986**

► LE DÉPLACEMENT EN VÉHICULE

L'organisation du transport des élèves dans le cadre des activités périscolaires prolongeant les activités scolaires obligatoires, telles que celles en lien avec l'UNSS, est notamment précisée dans la **note de service n° 86-101 du 05/03/1986** relative à l'utilisation des véhicules personnels des enseignants et des membres de certaines associations pour transporter les élèves.

Les transports sont à organiser :

En priorité avec un transporteur professionnel (car, bus, tramway, taxi, minibus avec chauffeur professionnel) ou au moyen de véhicules administratifs aménagés à cet effet.

- Pour un transporteur professionnel, il incombe à ce dernier de garantir la sécurité des personnes transportées. Néanmoins, le chef d'établissement, président de l'AS, veillera à ce que les règles élémentaires de sécurité (temps de conduite, nombre de sièges...) soient respectées.

- En dernier recours (mesure suppléante) et si cela s'avère indispensable pour permettre aux élèves inscrits à l'AS l'accès aux activités considérées, avec un véhicule personnel conduit par un enseignant d'EPS animateur de l'AS concernée, en prévoyant simultanément toutes les garanties nécessaires pour que leur sécurité soit sauvegardée, dans toute la mesure du possible.

- Dans le cas d'un véhicule conduit par l'enseignant d'EPS (véhicule administratif aménagé ou véhicule personnel), celui-ci doit être titulaire d'un permis de conduire en cours de validité correspondant au véhicule utilisé. Il n'est pas déchargé de son obligation de surveillance à l'égard de ses élèves, de sorte qu'il est nécessaire de faire appel à un autre membre de l'enseignement public dès que le nombre d'élèves à transporter est supérieur à 4.

- L'enseignant d'EPS, animateur d'AS, doit pouvoir justifier de la conformité du véhicule utilisé (contrôle technique) et des garanties d'assurance souscrites (complétée si besoin par une assurance complémentaire à la charge de l'AS) pour couvrir sa responsabilité civile et celle de son AS, ainsi que les dommages pouvant être subis par les occupants du véhicule et par les tiers.



VALORISATION DE L'ENGAGEMENT DES ÉLÈVES

“ L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF ET CITOYEN DES ÉLÈVES
DOIT ÊTRE RECONNUS. L'INVESTISSEMENT DANS L'ASSOCIATION SPORTIVE
EST VALORISÉ DANS (...) LE LIVRET SCOLAIRE ”
Circulaire 2010 - 125 du 18/08/2010

COLLÈGE : LE DNB

Dans le cadre de l'oral du diplôme national du brevet, l'élève peut valoriser un projet mené au sein de l'association sportive et / ou de l'UNSS s'inscrivant dans les parcours éducatif de santé, citoyen, avenir, d'éducation artistique et culturelle.

Note de service n°2017 - 172 du 22/12/2017 sur les modalités d'attribution du diplôme national du brevet à compter de la session 2018

COLLÈGE : LE LSU

Livret scolaire unique : valorisation des projets menés dans les cadres éducatifs au sein de l'application FOLIOS entre autre. Valorisation de l'engagement des élèves dans le processus « Génération Responsable » de l'UNSS dans la partie « participation à la vie de l'établissement ».

Arrêté du 31/12/2015 relatif au Contenu du livret scolaire de l'école élémentaire et du collège

LYCÉE : PARCOURSUP

Sur Parcoursup, dans la FICHE ELEVE, le licencié UNSS membre de l'association sportive, peut se rendre sur la « rubrique Activités et centres d'intérêt » afin de décrire et valoriser son implication pour une prise en compte par les formations lors de l'examen du dossier de candidature. Cet investissement doit être expliqué avec l'aide de l'enseignant d'EPS dans les rubriques « mes expériences d'encadrement ou d'animation » et ou « mon engagement citoyen ». **Arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux épreuves du baccalauréat général à compter de la session 2021,aux articles 1 et 8.**



LES ANIMATEURS ET ANIMATRICES DE L'AS



TROIS HEURES HEBDOMADAIRES

LES ENSEIGNANTS D'EPS
CONSACRENT TROIS HEURES DE LEUR
SERVICE À L'AS (FORFAIT AS / UNSS).

Décret n° 2014 - 460 du 27/05/2014
Note de service 2016-04 du 21/03/2016

- ▶ L'animateur d'AS, enseignant d'EPS contribue à la construction du projet de son association sportive, partie intégrante du projet d'établissement.
- ▶ La pratique d'activités physiques, sportives et artistiques, avec une alternance d'entraînement, de rencontres et de compétitions organisées dans le cadre de l'UNSS mais aussi de temps forts (fêtes de l'AS, tournois interclasses, initiatives diverses).
- ▶ L'animateur participe à l'apprentissage des responsabilités avec l'exercice de la fonction de Jeune Officiel et la formation afférente, ainsi que la participation à la vie de l'AS et à l'organisation des activités de l'association, contribuant par là-même à l'éducation à la citoyenneté.

Note de service 2016 - 043 du 21/03/2016

- ▶ L'animation de l'association est assurée par les enseignants d'éducation physique et sportive de l'établissement. Un personnel qualifié peut assister l'équipe pédagogique à la demande et sous la responsabilité de cette dernière. Il doit recevoir l'agrément du comité directeur.

Article R.552-2 du Code de l'éducation
La bonne application de ce texte relève du chef d'établissement

- ▶ Pour le bon fonctionnement et le développement du sport scolaire, les animateurs et animatrices d'AS sont invité(es) par l'UNSS à participer, avec l'accord des chefs d'établissements, à l'organisation de rencontres, réunions diverses (secrétaires d'AS, coordonnateurs et coordonnatrices de district, représentant(es) des AS) et à des stages de formation.

Article R.552-2 du Code de l'éducation



L'EMPLOI DU TEMPS DES ÉLÈVES

- ▶ La libération du mercredi après-midi, comme temps dévolu aux activités de l'association et aux compétitions organisées par l'UNSS, est l'une des conditions nécessaires à l'existence et au développement du sport scolaire.

Les emplois du temps, doivent en tenir compte, ainsi que les conventions de stage pour les élèves licenciés. La proposition de créneaux horaires à l'interclasse de midi ou en fin d'après-midi tout comme l'organisation de la restauration et des ramassages scolaires sont de nature à favoriser la participation des élèves aux activités de l'AS.

Note de service 2016 - 043 du 21/03/2016

- ▶ Les collectivités territoriales peuvent concourir au développement des associations sportives, en particulier en favorisant l'accès à leurs équipements sportifs.

Remarque : « le chef d'établissement sollicite éventuellement le concours des collectivités territoriales concernées pour s'assurer de la disponibilité des installations sportives. »

L552-2 du Code de l'éducation

Note de service 2016 - 043 du 21/03/2016

- ▶ Les élèves de l'AS sont sous la responsabilité de l'institution scolaire durant toutes leurs activités, facultatives ou non. La notion d'horaire n'intervient pas. Les activités de l'AS sont en conséquence du temps scolaire.

Circulaire n° 96-248 du 25/10/1996

**POUR RAPPEL, DANS TOUS
LES ÉTABLISSEMENTS, LE CHEF
D'ÉTABLISSEMENT VEILLE, EN
LIEN AVEC LES ENSEIGNANTS
D'EPS, ANIMATEURS D'AS, À CE
QUE LES MEILLEURES
CONDITIONS SOIENT RÉUNIES
POUR LE DÉROULEMENT DES
ACTIVITÉS ORGANISÉES DANS
LE CADRE DU SPORT SCOLAIRE.**

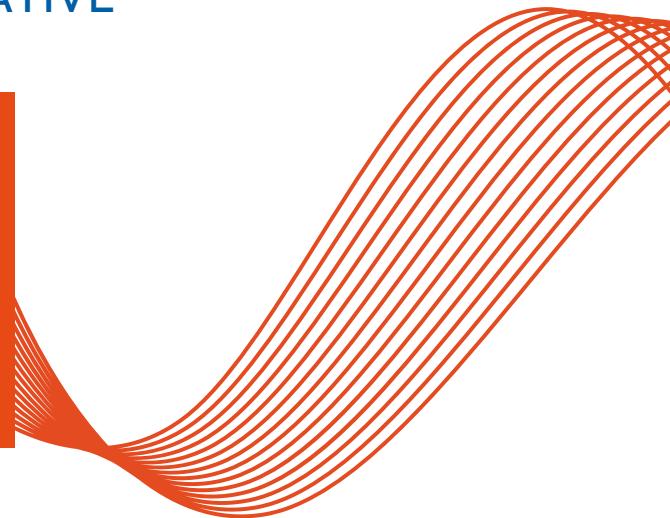
NOTE DE SERVICE 2016 - 043 DU 21/03/2016



10 PARTICIPATION À LA VIE ASSOCIATIVE

L'APPRENTISSAGE DES RESPONSABILITÉS AVEC L'EXERCICE DE LA FONCTION DE JEUNE OFFICIEL ET LA FORMATION AFFÉRENTE, AINSI QUE LA PARTICIPATION À LA VIE DE L'AS ET À L'ORGANISATION DES ACTIVITÉS DE L'ASSOCIATION, CONTRIBUE À L'ÉDUCATION À LA CITOYENNETÉ.

NOTE DE SERVICE 2016-043 DU 21/03/2016



► Tous les acteurs et actrices concerné/es par la dynamique de l'AS doivent :

- Informer au sein de la communauté éducative tous les partenaires concernés par la vie associative en organisant soirées, débats, forums, expositions ou autres réunions festives et conviviales.
- Officialiser et matérialiser un « espace repère » véritable lieu de vie interne à l'établissement, devant favoriser réunions, rencontres, échanges, productions, mises en commun, gestion du site Internet, ...
- Mettre les jeunes en situation d'exercer, d'agir, de faire, car elles et ils doivent jouer un rôle prioritaire au niveau de la dynamique associative et des échanges avec les autres AS.
- Associer directement les jeunes à toute réflexion et leur demander systématiquement leur avis. Faire élire un(e) Vice-président(e) élève « L'implication de tous peut être renforcée par la nomination d'un Vice-président élève au sein du comité directeur.
- Il apporte sa contribution à l'élaboration du projet de l'association sportive.
- Idem pour la ou le Vice-président(e) parent
- Concevoir toute organisation en intégrant systématiquement à toutes les étapes, des jeunes placé(es) en situation de responsabilité.

Circulaire n°2010 - 125 du 18/08/2010

MEMO POUR LE PRÉSIDENT / LA PRÉSIDENTE D'AS



1. L'assemblée générale a-t-elle été réunie ?
2. Les licencié/es et les parents participent-elles et ils aux comités directeurs et à l'AG de l'AS ?
3. Y-a-t-il présentation d'un compte-rendu financier et du plan annuel d'actions ?
4. Y-a-t-il eu un débat pour définir le projet d'AS ? (Objectifset choix d'activités)
5. L'A.S. a-t-elle organisé des championnats ? (District, département, académie)
6. L'AS a-t-elle participé à des championnats (dis- trict, département, académique, national, etc. ?)
7. Vos objectifs ont-ils été remplis en termes de qualifications, développement et rayonnement de l'AS ?
8. Avez-vous plus de licencié/es que l'année précédente ?



11 COMMUNICATION : COMMENT FAIRE CONNAITRE SON AS ?

La communication se fera vers plusieurs cibles. La spécificité de chacune d'elles entraînera des modalités forcément différentes. Ce tableau synthétique issu de l'expérience de terrain devrait permettre d'aider à définir la politique de communication voulue.

| CIBLES | MOMENTS PRIVILÉGIÉS | COMMENT ? | PAR QUI ? |
|----------------------|---|---|--|
| Futurs entrants | Portes ouvertes Visites des écoles et collèges A la rentrée des classes Les premiers cours d'EPS | Animations particulières (pratique partagée, présentation, animation de stands AS) Présentation générale Stand AS Un document de présentation Oralement pour la présentation, en particulier pour les 6e, les 3e et les secondes | Les enseignants d'EPS assistés ou non des élèves de l'AS La ou le professeur(e) principal(e) Les enseignant(es) d'EPS Elèves licencié(es) l'année précédente Les enseignant(es) EPS |
| Elèves | Les premiers mercredis (moments symboliques) avec les élèves intéressés Et le jour de la Journée nationale du sport scolaire | Présentation précise des activités Documents écrits | Les enseignant(es) EPS |
| Elèves | L'AG de rentrée de l'AS | De manière institutionnelle | La ou le Chef d'établissement, les enseignant(es) EPS et les représentant(es) de la communauté éducative |
| Elèves | Conférence des délégués(es) (CVL et CDCL) | Mise à l'ordre du jour | La ou le Chef d'établissement |
| Elèves | Tout au long de l'année | Bureau As Affichage Site WEB MY UNSS | Lié au fonctionnement interne de l'AS |
| Parents | Dès la première semaine de rentrée | Documents écrits donnés à tous les parents avec accusé de réception Informer de l'existence du « livret parents » | La ou le Chef d'établissement et les professeur(es) principaux |
| Parents | À l'AG de rentrée de l'AS | De manière institutionnelle | La ou le Chef d'établissement et les enseignant(es) EPS |
| Communauté éducative | Dans les CA de début et de fin d'année et à la Prérentrée Tout au long de l'année | Réunion plénière Affichage, journal interne, site Web | La ou le chef d'établissement relayé(e) par les enseignants(es) EPS S'il y en a, les élèves de l'AS responsables de la communication |
| Partenaires | Invitation à l'AG Information au fur et à mesure de l'année selon les besoins | Diffusion du bilan annuel Invitation à la fête et événements de l'AS | La ou le Chef d'établissement et les enseignant(es) EPS |



12 LES OUTILS DE PILOTAGE ET D'ANALYSE

L'INTRANET DE L'UNSS
WWW.OPUSS.UNSS.ORG VOUS PERMETTRA, GRÂCE À VOTRE IDENTIFIANT PERSONNEL, L'ACCÈS À DES MENUS PERSONNALISÉS D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DE VOTRE AS.

LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT PEUT Y ACCÉDER GRÂCE AU CODE DE L'AS : XXXXX@UNSS.ORG
IL DOIT ÉGALEMENT DEMANDER AUX ENSEIGNANTS D'EPS ANIMATEURS D'AS LE MOT DE PASSE QUE L'UNSS LEUR A FOURNI.

Les différents tableaux de bord proposés :

- ▶ Le nombre d'enseignants d'EPS animateurs de l'AS ;
- ▶ Les autres intervenants renseignés ;
- ▶ Le nombre de licenciés (tous les participants de l'AS) ;
- ▶ Les activités proposées et pratiquées par vos élèves ;
- ▶ Le nombre de participants (ou équipes) par sport ;
- ▶ Le nombre de Jeunes Officiels formés et diplômés ;
- ▶ Le nombre de rencontres sportives organisées par l'AS dans le cadre de l'inter-établissement ;
- ▶ Le nombre d'incivilités recensées (vestiaires, terrains, extérieur, etc.) ;
- ▶ Le suivi de la vie de l'AS via notamment les PV de la commission sportive.

Toutes les modalités de saisie demandées par l'UNSS basées sur la constitution d'un fichier central permettent des consultations et des comparaisons à tous les niveaux. Des comparaisons avec des établissements de même type (réf IPES) peuvent s'établir sur des rapports :

- ▶ Nombre de licences / nombre d'animateurs et animatrices d'AS ;
- ▶ Nombre de licences / nombre d'élèves scolarisé(s) ;
- ▶ Nombre de pratiquants dans les différents sports et activités artistiques proposés.

La saisie des informations sur le serveur Intranet (« mon espace » et « vie des AS ») est essentielle pour mesurer la vitalité du sport scolaire.

ORGANISATION DE L'UNSS

LES ORGANES CENTRAUX DE L'UNSS

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Elle est composée de 66 membres, représentants du ministère de l'Éducation nationale, du ministère chargé des Sports, des associations sportives, des syndicats des enseignants(es) d'EPS et des personnels de direction, des parents d'élèves et du Mouvement sportif.

Organe souverain de l'UNSS, elle définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association. Elle fixe notamment le montant de l'affiliation et du contrat licences.

Statuts de l'UNSS du 29/06/15

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

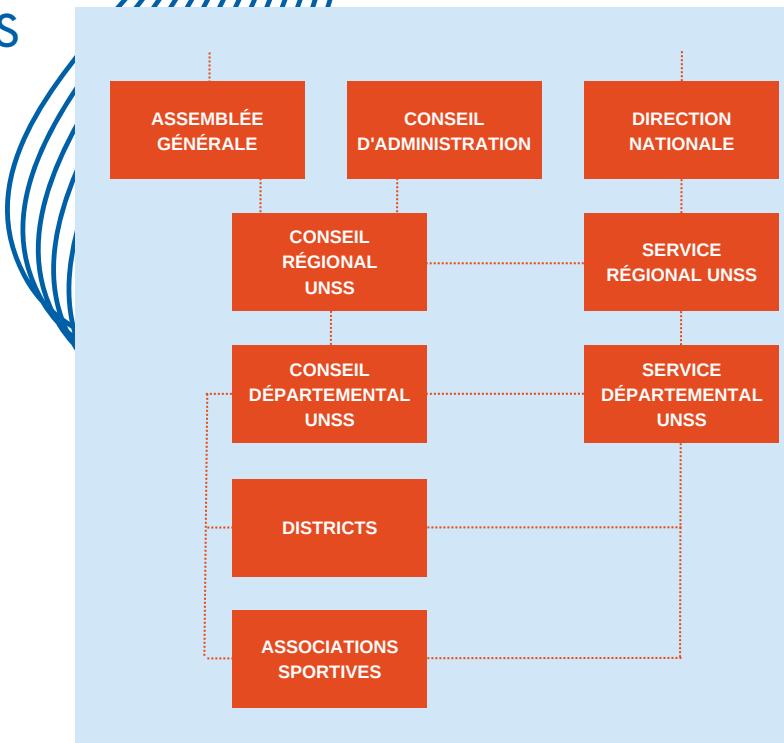
Selon une composition calquée sur celle de l'assemblée générale, le conseil d'administration comprend 24 membres. Il met en œuvre la politique définie par l'assemblée générale. Il étudie des propositions liées au fonctionnement de l'UNSS qui seront présentées pour validation à l'AG :

- États financiers, budget ;
- Questions administratives ;
- Questions sportives ;
- Préparation des grandes décisions de l'Assemblée générale ;
- Préparation de la tenue de l'Assemblée générale (ordre du jour) ;
- Questions diverses.

LA DIRECTION NATIONALE

Sous la direction d'Olivier GIRAUT, Directeur national de l'UNSS, la direction nationale est chargée de :

- Créer les modalités d'application des décisions du CA et de l'AG ;
- Étudier les dossiers nécessaires aux prises de décision ;
- Élaborer les calendriers nationaux ;
- Traiter de toutes les questions d'actualité du sport scolaire du second degré.



LES ORGANISMES DÉCONCENTRÉS

Au niveau des académies et des départements, le sport scolaire du second degré s'organise autour de deux structures déconcentrées :

- Les conseils régionaux et conseils départementaux, chargés de définir la politique du sport scolaire du second degré à l'échelon académique et départemental.
- Les directions des services régionaux et départementaux, chargées de mettre en œuvre les politiques définies par les instances nationales et d'assurer toutes les organisations, les compétitions et rencontres de l'UNSS.

Conformément aux textes ministériels, les politiques du sport scolaire du second degré définies localement doivent être inscrites dans les projets académiques et, conformément aux statuts, respecter les orientations nationales. Les directrices et directeurs des services régionaux et départementaux ont pour mission de proposer aux autorités académiques un plan de développement du sport scolaire du second degré, bâti par les instances départementales et académiques en concertation avec les acteurs locaux.



TEXTES LIÉS AU SPORT SCOLAIRE DANS LE SECOND DEGRÉ

Code de l'éducation

Code du sport

Code Civil

Décret N° 2014 - 460 du 07/05/2014

Note de service 2016 - 043 du 21/03/2016 relative à l'application du décret n° 2014-460

Circulaire n° 2010 - 125 du 18/08/2010 : le développement du sport scolaire

Circulaire n°2002 - 130 du 25/04/2002 : le Sport Scolaire à l'école, au collège et au lycée

NS n° 87- 379 du 01/12/1987 : Organisation du Sport Scolaire dans les AS des établissements du second degré

Circulaire N°96 - 249 du 25/10/1996 relative à la situation des chefs d'établissement au sein des associations

Circulaire N°96 - 248 du 25/10/1996 relative à la surveillance des élèves

Circulaire n° 2004 - 138 du 13/07/2004 relative aux risques particuliers à l'EPS et au sport scolaire

Arrêté du 21/12/2011 - J.O. du 13/01/2012 : modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen ponctuel terminal prévus pour l'éducation physique et sportive

Circulaire n° 2015 - 066 du 16/04/2015

Statuts en vigueur du 29/06/15 et règlement intérieur de l'UNSS



**Union Nationale
du Sport Scolaire**

NE MANQUEZ RIEN DE L'ACTUALITÉ DE L'UNSS :



CE GUIDE A ÉTÉ ÉLABORÉ SOUS LA DIRECTION DE
EDOUARD ANDREASSIAN - DIRECTEUR NATIONAL ADJOINT DE L'UNSS
Contact : edouard.andreassian@unss.org